

JURY d'APPEL

APPEL 2013-11

Règles impliquées :	RCV 16, 44, 61.1(a)(4), 64.1(a).
Epreuve :	Championnat du mardi soir
Date :	10/09/2013
Club organisateur :	YC Cherbourg
Classe :	Osiris Habitable
Grade de l'épreuve :	5C
Président du Jury :	Eric LE ROI

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par lettre postée le 25/09/2013, M. **Axel GADBIN** représentant **FRA 145** fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 17 septembre 2013, concernant la décision de le disqualifier dans la course 15 pour infraction à la RCV 16 suite à sa propre réclamation déposée le 10/09/2013.

L'appel, étant conforme à la règle R2, a été instruit par le Jury d'appel.

DECISION DU JURY DE L'EPREUVE

Faits établis:

- *FRA 145 navigue au portant, tribord amures sous grand-voile et foc vers la bouée « La Tenarde » à environ 8-9 Nds.*
- *FRA 87 navigue lui au près serré bâbord amures (vitesse 6nds) sous le vent de FRA 145 à environ 3 longueurs vers la Cardinale sud, Passe de l'ouest (ferme aquacole)*
- *Les bateaux ne sont pas en route de collision.*
- *FRA 145 n'a pas vu FRA 87. FRA 145 abat pour envoyer son spi. Les bateaux sont alors en route de collision à environ 2 longueurs l'un de l'autre.*
- *FRA 145 aperçoit FRA 87 à moins d'une longueur et lofe.*
- *FRA 87 lofe aussi puis vire de bord en catastrophe.*
- *FRA 145 percute FRA 87 sur son avant tribord causant des dommages sur FRA 145 (Rupture du bout dehors) pas de dommage sur FRA 87.*

Conclusion et règles applicables: *FRA 145 tribord amures prioritaire modifie sa route en abattant trop près de FRA 87 bâbord amures non prioritaire. FRA 87 tente de se maintenir à l'écart de FRA 145 en lofant puis en virant de bord.*

FRA 145 enfreint la RCV 16 en ne laissant pas à FRA 87 suffisamment de place pour se maintenir à l'écart de FRA 145.

Décision du jury de l'épreuve : *FRA 145 est disqualifié de la course N°15 « Mardi soir »*



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

MOTIFS DE L'APPEL :

Contestation de la décision du jury de l'épreuve.

ANALYSE DU CAS :

Le réclamant n'a pas hissé de pavillon rouge et a déposé sa réclamation 13 minutes au-delà du temps limite, mais il a rempli ses obligations en hélant et en informant l'autre bateau à terre. Le jury décide à bon droit de prolonger le temps limite et d'instruire la réclamation conformément à la règle 61.1(a)(4).

De plus le jury a pris toutes les dispositions pour entendre les témoignages, notamment une suspension d'instruction pour pouvoir entendre le témoin du FRA 145 (le 17/09).

La RCV 70.1 permet l'appel de toute décision du Jury d'épreuve à la condition qu'il ne porte pas sur les faits établis.

CONCLUSION :

Le Jury d'Appel n'a pas de motif pour déclarer les faits établis inadéquats et doit les accepter conformément à l'annexe R5. D'autre part, la conclusion est en adéquation avec les faits établis.

Toutefois, FRA 145 ayant abandonné suite à l'incident, la décision doit être rédigée comme suit :

- FRA 87 est exonéré de son infraction à la règle 10 selon la règle 64.1(a).
- FRA 145 a abandonné la course suite à son infraction à la règle 16.1 et n'est pas autrement pénalisé.

DECISION du JURY d'APPEL

La décision du jury de l'épreuve doit être modifiée comme suit :

FRA 145 est DNF pour la course en question.

Fait à Paris le 08 Novembre 2013

Le Président du Jury d'appel : Christian Peyras



Les membres du Jury d'Appel : Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72